



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Union Française des semenciers, en date du 18 décembre 2023,

Nom commercial	DESOGERME BACTISEM LIQUIDE
Numéro d'AMM	2050349
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Hypochlorite de sodium
Concentration de la substance(s) active(s)	Hypochlorite sous forme de sel de sodium : (11,8 à 15,8%)
Mentions de dangers du produit	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Titulaire de l'autorisation	Laboratoire ACI Lieu-dit Sibilot CD6 13 480 Cabries

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 23 février 2024 au 22 juin 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	Porter les équipements de protection individuelle pour les usages sur semences (à définir par le détenteur de l'autorisation).
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>Le traitement des semences doit être effectué dans une enceinte close, afin d'éviter tout contact avec l'opérateur ou les personnes pouvant être présentes lors du traitement des semences</p> <p>La préparation ne doit pas être utilisée en mélange avec l'ammoniac et avec les acides, de quelque nature qu'ils soient.</p> <p>L'utilisation de cette préparation est exclusivement réservée aux seuls établissements semenciers, équipés pour le traitement des semences.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16011202	Cultures légumières * Trt Sem. * désinfection	Toutes semences potagères	0.150 L/kg de semences	1 application suivie de 3 bains de rinçage	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 22 février 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation